

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

---

RÈGLEMENT N° 306 REMPLAÇANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES VENTES DE  
GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES  
N° 281- (RMH 299)

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et autres ventes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 13 juillet 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Gaétan Sabourin, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

## **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1** “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* ».

### **ARTICLE 2** “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
3. **Vente de garage** : la vente par un particulier sur sa propriété d'objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclus également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance);
4. **Vente temporaire**: la vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

### **ARTICLE 3**    “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **PARTIE II – VENTE DE GARAGE**

### **ARTICLE 4**    “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente de garage.

### **ARTICLE 5**    “Transfert”

Le permis n'est pas transférable.

### **ARTICLE 6**    “Conditions”

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

### **ARTICLE 7**    “Examen”

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

### **ARTICLE 8**    “Infraction et amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

## **PARTIE III – VENTE TEMPORAIRE**

### **ARTICLE 9**    “Permis”

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente temporaire.

**ARTICLE 10** “Exception”

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un permis ne soit nécessaire.

**ARTICLE 11** “Transfert”

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 12** “Examen”

Le permis de vente temporaire doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

**ARTICLE 13** “Infraction et amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14** “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 281 « *Règlement sur les ventes de garage et les ventes temporaires – RMH 299* » adopté le 14 juin 2004


Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 15** “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 10 août 2009 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

  
Carol Dubé, Maire

  
Denis Perrier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 juillet 2009
Adoption :	10 août 2009
Publication:	11 août 2009
Entrée en vigueur :	30 septembre 2009
Approbation :	Aucune